ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première Chambre

Audience publique du 11 juin 2026

Pourvoi : n° 247/2024/PC du 21/08/2024

Affaire : La société Amaria Hydraulic & Electrical Development Corporation SAU
(Conseils : Cabinet BAO&FILS, Avocats à la Cour)

Contre

La société Afriressources Plus SARL
(Conseil : Maître Adama KOUROUMA, Avocat à la Cour)

En présence de la société ECOBANK Guinée SA

Arrêt N° 156/2026 du 11 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 11 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge, rapporteur
	Youssouf FOFANA,	Juge
	Adamou MOUSSA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le pourvoi en cassation enregistré au greffe de la Cour de céans le 21 août 2024, sous le n°247/2024/PC et formé par Maître Mody Oumar BARRY, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour compte de la société Amaria Hydraulic et Electrical Dévelopement Corporation SAU, représentée par son directeur général Ma XUPING,

élisant domicile au cabinet d'Avocats BAO et fils, sis au quartier Boulbinet, commune de Kaloum, Conakry, dans la cause qui l'oppose à la société Afriressources Plus SARL, dont le siège social est à Coronthie, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par sa gérante, Madame Sacko Hamidé, et ayant pour conseil, Maître Adama KOUROUMA, Avocat au Barreau de Guinée, ayant son étude sise au 2éme étage de l'immeuble DEM, en face de la Mairie de Dixinn, Conakry, République de Guinée,

en cassation de l'arrêt n° 290 du 27 juin 2024, rendu par la Cour d'appel de Conakry et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière d'exécution, sur appel et en dernier ressort ;

Après en avoir délibéré ;

En la forme

Vu la décision sur la fin de non-recevoir soulevée par l'appelant à l'audience du 20 juin 2024 ;

Reçoit l'appel de la société Amaria Hydraulic et Electrical Dévelopement Corporation « AHEDC », SAU ;

Au fond

Confirme l'ordonnance n° 094 du 04 juin 2024 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Conakry ;

Ordonne à la société ECOBANK GUINEE SA de payer à Maitre Boubacar CAMARA, huissier de justice, pour le compte de la société Afriressources Plus SARL, les sommes d'un million cinquante-quatre mille six cent soixante-dix-sept dollars (1.054.677 USD) et deux millions cinq cent mille de Francs Guinéens (2.500.000 GNF) saisies suivant exploit du 25 mars 2024 ;

Met les dépens à la charge de l'appelante » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les trois moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Adelino Francisco SANCA, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que, par exploit en date du 25 mars 2024, la société Afriressources SARL a pratiqué une saisie attribution de créances sur les avoirs de la société Amaria Hydraulic & Electrical Développement Corporation SAU détenus dans les livres d'ECOBANK Guinée SA; que ladite saisie, pratiquée en vertu de l'original de la grosse de l'arrêt confirmatif n° 611 du 14 novembre 2023 rendu par la Cour d'appel de Conakry et de l'ordonnance d'injonction de payer n°004/CAB/P/TCC/CKRY/2022 du 28 janvier 2022 rendu par le Président du Tribunal de Commerce de Conakry, a été dénoncée à Amaria le 29 mars 2024 ; qu'à la suite de cette dénonciation, la débitrice saisie contestait la validité de cette saisie par-devant le Président du Tribunal de commerce de Conakry qui, statuant sur cette contestation, a rendu l'ordonnance n°94 du 04 juin 2024 ; que sur appel relevé de ladite ordonnance, la Cour d'appel de Conakry a rendu l'arrêt n°290 du 29 juin 2024 dont pourvoi ;

Sur le désistement d'instance

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Règlement de procédure de la Cour de céans que le désistement d'instance entraîne extinction de l'instance, si le défendeur y consent, ou s'il n'a présenté aucune demande reconventionnelle ou fin de non-recevoir ; qu'il ne met pas fin à l'action, sauf si le demandeur déclare renoncer expressément à l'action ;

Attendu en l'espèce que par une correspondance du 12 février 2026, reçue au greffe de la Cour de céans le 02 mars 2026, la requérante déclarait se désister de son instance ;

Attendu que par courrier du 17 mars 2026, le Greffier en chef de la Cour de céans a notifié le mémoire de désistement à la défenderesse ; que, réagissant à cette demande de désistement, cette dernière, par la plume de son conseil, Maître Adama Kourouma, déclarait, dans une correspondance du 26 mars 2026, ne pas s'y opposer ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, la demande de désistement formulée par la société Amaria Hydraulic & Electrical Développent Corporation SAU remplit toutes les conditions prévues à l'article 44 du Règlement susvisé ; qu'il y a lieu, dès lors, de donner acte au requérant de son désistement et à la société Afriressources Plus SARL, de ce qu'elle ne s'oppose pas audit désistement ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 44 quater alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour, « en cas de désistement et de péremption, les dépens sont mis à la charge du

demandeur » ; qu'il échet dès lors de condamner la société Amaria Hydraulic & Electrical Development Corporation SAU aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant après en avoir délibéré ;

Donne acte à la société Amaria Hydraulic & Electrical Development Corporation SAU de son désistement d'instance et à la société Afriressources Plus SARL, de ce qu'elle ne s'oppose pas audit désistement ;

Condamne la société Amaria Hydraulic & Electrical Development Corporation SAU aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier